

**JE DISPOSE DE REVENUS  
DE SOURCE EXTÉRIEURE :  
dans quelles conditions  
sont-ils imposables ?**

**Pour vous aider à remplir votre déclaration,**

**La cellule impôts service**

13, rue de la Somme à Nouméa  
BP D2 - 98 848 NOUMEA CEDEX

**Salariés, retraités**

Standard : **25 76 62** – Mail : [dsf.particuliers@gouv.nc](mailto:dsf.particuliers@gouv.nc)

**Travailleurs indépendants**

Standard : **25 76 09**  
Mail : [dsf.professionnels@gouv.nc](mailto:dsf.professionnels@gouv.nc)

**ou**

**Le service des impôts de Koné**

636 route de la Née  
BP 671 – 98 860 KONE  
Tél. : **47 37 37** – Mail : [dsf.sik@gouv.nc](mailto:dsf.sik@gouv.nc)

**ou**

**Le site internet**

[dsf.gouv.nc](http://dsf.gouv.nc)  
(voir questions fréquentes)

**ou**

**La notice jointe à votre déclaration**

# QUI DOIT DÉCLARER DES REVENUS DE SOURCE EXTÉRIEURE ?

Cette obligation déclarative concerne tout contribuable domicilié fiscalement en Nouvelle-Calédonie, ou résident de Nouvelle-Calédonie au sens des conventions fiscales et disposant de revenus de source extérieure.

Cette règle s'applique quelles que soient :

- l'origine des revenus (française ou étrangère)
- la personne qui, au sein du foyer fiscal, a perçu les revenus.

## COMMENT SONT PRIS EN COMPTE CES REVENUS ?

### Revenus de source étrangère

- **Lorsque ces revenus n'ont pas été soumis à un impôt personnel à l'étranger : ils sont imposés en Nouvelle-Calédonie au taux progressif dans la catégorie de revenus qui les concerne.**
- **Lorsque ces revenus ont été soumis à un impôt personnel à l'étranger : ils sont exonérés d'impôt en Nouvelle-Calédonie.**

Toutefois, ils sont à reporter **ligne VA de votre déclaration calédonienne sous déduction des impôts établis** dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire. Le montant déclaré sera pris en compte pour déterminer un taux d'imposition, appelé **taux effectif, qui ne s'appliquera qu'aux seuls revenus calédoniens.**

### Revenus de source française (métropole et départements d'outre-mer)

Une convention fiscale en date des 31 mars et 5 mai 1983 a été conclue entre la France et la Nouvelle-Calédonie en vue d'éviter les doubles impositions. Celle-ci prévoit que les revenus peuvent être :

- soumis à une imposition partagée (dividendes, redevances) ou ;
- imposables exclusivement en Nouvelle-Calédonie (pensions, intérêts) ou ;
- imposables exclusivement en France.

**Lorsque les revenus sont exclusivement imposables en France, ils doivent tout de même figurer, pour le montant net, ligne VA de votre déclaration calédonienne pour déterminer le taux effectif.**

Il s'agit principalement :

- des revenus fonciers perçus en France (location non meublée d'immeubles bâtis ou non bâtis) ;
- des bénéfices industriels commerciaux, des bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles provenant d'un établissement stable en France.

## POURQUOI LE TAUX EFFECTIF ?

En Nouvelle-Calédonie, l'impôt sur le revenu varie en fonction de la situation de famille du contribuable et du montant total de ses revenus. Ainsi un taux d'imposition progressif s'applique à chaque tranche du revenu imposable.

La règle du taux effectif permet de respecter la progressivité de l'impôt sur l'ensemble du revenu mondial en **évitant d'imposer les revenus déjà taxés.**

## Exemple

Un contribuable célibataire sans enfant domicilié en Nouvelle-Calédonie a disposé de revenus en Nouvelle-Calédonie (salaire net annuel de 3 000 000 F CFP à déclarer en NA) et en France (revenus nets fonciers de 1 000 000 F CFP, à déclarer en VA).

### 1<sup>ère</sup> étape : déterminer le revenu mondial

- Revenu net imposable calédonien = salaires - déduction forfaitaire de 10 % plafonnée à 800 000 F CFP - abattement forfaitaire de 20 % plafonné à 1 800 000 F CFP = .....	2 160 000 F CFP
- Revenu foncier de source métropolitaine = .....	1 000 000 F CFP
D'où un revenu mondial de : .....	3 160 000 F CFP
Impôt brut sur le revenu calédonien correspondant à ce revenu mondial = .....	216 000 F CFP
(avant réduction d'impôt redistributive)	

### 2<sup>e</sup> étape : déterminer le taux effectif

$$\text{Taux effectif de l'impôt : } \frac{216\,000 \times 100}{3\,160\,000} = 6.8354430 \%$$

### 3<sup>e</sup> étape : application du taux effectif UNIQUEMENT aux revenus calédoniens

$$2\,160\,000 \times 6.8354430 \% = 147\,645 \text{ F CFP}$$

- la réduction d'impôt redistributive égale à 1% du revenu brut global plafonnée à 20 000 F CFP.

Ce contribuable aura à payer en Nouvelle-Calédonie un impôt de 127 645 F CFP.

### Précision :

**La Nouvelle-Calédonie dispose de l'autonomie fiscale. Elle n'est donc pas rattachée à la direction générale des finances publiques (DGFiP), seule compétente en matière de fiscalité applicable en métropole et dans les DOM.** Pour tout renseignement sur celle-ci, adressez-vous à votre ancien centre des impôts, ou au :

#### SIP des non-résidents

10 rue du Centre - TSA 10010-93465 NOISY LE GRAND CEDEX  
Tél. (33)1 72 95 20 42 - Email : [sipnr.dinr@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sipnr.dinr@dgfip.finances.gouv.fr)

Vous pouvez aussi consulter le site internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) intégrant de multiples services gratuits : édition à l'identique des formulaires DGFiP, calcul de l'impôt « en ligne », consultation de la réglementation, du « précis de fiscalité » et de l'annuaire des services fiscaux métropolitains, demandes de renseignements par courriel.

Pour consulter la convention fiscale franco-calédonienne des 31 mars et 5 mai 1983, rendez vous sur le site internet de la Direction des Services Fiscaux : [dsf.gouv.nc](http://dsf.gouv.nc), rubrique «Réglementation», annexe XIII du code des impôts.